

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0195(COD)

11.3.2009

*****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (14539/2/2008 – C6-0024/2009 – 2007/0195(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteure: Eluned Morgan

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE
(14539/2/2008 – C6-0024/2009 – 2007/0195(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (14539/2/2008 – C6-0024/2009),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0528),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2008/0906),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2009),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Position commune du Conseil
Considérant 3 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 bis) La sécurité de l'approvisionnement en électricité revêt une importance vitale pour le développement de la société européenne, pour la mise en œuvre d'une politique durable en matière de changement climatique ainsi que pour la promotion de la compétitivité sur le marché intérieur. À cette fin, il

¹ Textes adoptés du 18.6.2008, P6_TA(2008)0294.

conviendrait de développer davantage les interconnexions transfrontalières pour garantir l'offre de toutes les sources d'énergie aux prix les plus bas possibles pour les consommateurs et pour les entreprises de l'Union européenne.

Or. en

(Reprend l'amendement 1 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 2

Position commune du Conseil Considérant 3 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 ter) Un marché intérieur de l'électricité qui fonctionne bien devrait donner aux producteurs les incitations appropriées à l'investissement dans les nouvelles productions d'énergie et offrir aux consommateurs des mesures adéquates pour promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement en énergie étant une condition préalable à ceci.

Or. en

(Reprend l'amendement 2 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 3

Position commune du Conseil Considérant 3 quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 quater) Étant donné que les sources d'énergie renouvelables sont continues, il est essentiel de développer la capacité d'interconnexion au niveau communautaire, en accordant une

attention particulière aux pays et régions les plus isolés sur le marché communautaire de l'énergie, afin de fournir aux États membres les moyens d'atteindre l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables d'ici 2020.

Or. en

(Reprend l'amendement 3 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 4

Position commune du Conseil
Considérant 3 quinquies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 quinquies) Les échanges et flux transfrontaliers d'électricité devraient augmenter dans le marché intérieur, de manière à assurer la meilleure utilisation de la production d'énergie disponible aux prix les plus bas possibles. Ceci ne devrait cependant pas servir d'excuse aux États membres ni aux producteurs pour les empêcher d'investir dans des technologies nouvelles et modernes de production d'électricité.

Or. en

(Reprend l'amendement 4 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 5

Position commune du Conseil
Considérant 4 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(4 bis) Pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité au prix le plus bas possible, tout en évitant la domination du marché par de grands acteurs, les États

membres et les autorités de régulation nationales devraient faciliter l'accès transfrontalier pour les nouveaux fournisseurs de différentes sources d'énergie ainsi que pour les nouveaux producteurs d'énergie.

Or. en

(Reprend l'amendement 5 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 6

Position commune du Conseil Considérant 7 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(7 bis) Tout futur système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs et les gestionnaires de réseau de transport, et ne devrait pas créer pour les autorités de régulation nationales un régime réglementaire onéreux ou lourd qui serait coûteux ou difficile à mettre en œuvre.

Or. en

(Reprend l'amendement 6 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 7

Position commune du Conseil Considérant 12

Position commune du Conseil

Amendement

(12) La mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production devrait permettre à une entreprise verticalement intégrée de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation

supprimé

effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau ou de transport indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

Or. en

(Reprend l'amendement 7 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 8

Position commune du Conseil
Considérant 12 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(12 bis) Pour accroître la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, les clients non résidentiels devraient pouvoir choisir leur fournisseur et passer contrat avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en électricité. Il convient de protéger ces clients contre les clauses d'exclusivité dont l'effet est d'exclure des offres concurrentes et/ou complémentaires.

Or. en

(Reprend l'amendement 8 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 9

Position commune du Conseil
Considérant 19

Position commune du Conseil

Amendement

(19) Il est nécessaire que la séparation *effective* des activités de réseau et *des activités* de fourniture *et de production* s'applique dans l'ensemble de la

(19) Il est nécessaire que la séparation *complète* des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, *de manière à empêcher tout*

Communauté, *tant aux entreprises de la Communauté qu'aux entreprises n'appartenant pas à la Communauté.* Pour garantir *le maintien, dans toute la Communauté, de l'indépendance entre* les activités de gestion de réseau et *les activités de fourniture et de production,* les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de *découplage.* Afin d'assurer *l'application* cohérente *de ces règles* dans toute la Communauté, *les autorités de régulation devraient tenir pleinement compte de l'avis de la Commission lorsque celle-ci prend des décisions en matière de certification. De plus, afin d'assurer* le respect des obligations internationales *qui incombent* à la Communauté, *la Commission* devrait avoir le droit de *rendre un avis relatif à la certification concernant un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle.*

gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. Pour garantir *que* les activités de gestion de réseau et de fourniture *soient maintenues séparées dans toute la Communauté,* les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de *séparation.* Afin d'assurer *une application* cohérente *de la certification* dans toute la Communauté *et* le respect des obligations internationales *de la Communauté, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie ("l'Agence")* devrait avoir le droit *d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.*

Or. en

(Reprend l'amendement 9 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 10

Position commune du Conseil Considérant 20

Position commune du Conseil

(20) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché *intérieur de l'électricité.* L'électricité ne peut être fournie aux citoyens de l'Union qu'au moyen du réseau. Des marchés de

Amendement

(20) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché *électrique de l'UE et à l'élimination de l'isolement géographique du marché.* L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'Union qu'au

l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens de l'Union. ***Par conséquent, des personnes de pays tiers ne devraient être autorisées à exercer un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport que si elles se conforment aux exigences relatives à la séparation effective applicables dans la Communauté.*** Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont ***donc*** nécessaires ***en ce qui concerne la préservation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté,*** afin d'éviter des menaces pour ***l'ordre public et la sécurité publique dans la Communauté*** et pour le bien-être des citoyens de l'Union. ***La question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté doit être appréciée, notamment, au regard de l'indépendance de l'exploitation du réseau, du degré de dépendance de la Communauté et des différents États membres à l'égard des approvisionnements énergétiques en provenance de pays tiers, ainsi que du traitement accordé dans un pays tiers donné aux échanges et aux investissements dans le domaine de l'énergie au niveau tant national qu'international.***

moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens de l'Union. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ***ainsi*** que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires ***à l'égard de l'influence de pays tiers,*** afin d'éviter des menaces pour ***la sécurité et l'ordre publics*** et pour le bien-être des citoyens de l'Union. ***De telles mesures sont aussi nécessaires en particulier pour assurer le respect des règles relatives à la dissociation effective.***

Or. en

(Reprend l'amendement 10 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 11

Position commune du Conseil Considérant 29 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(29 bis) Toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation nationales devrait inclure des incitations qui peuvent être offertes aux entreprises actives dans l'électricité et des sanctions qui peuvent leur être imposées. L'Agence devrait disposer des pouvoirs adéquats lui permettant de prendre l'initiative pour garantir la parité entre tous les États membres en ce qui concerne les incitations et les sanctions, et pour fournir des orientations pour de telles mesures.

Or. en

(Reprend l'amendement 11 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 12

Position commune du Conseil Considérant 30

Position commune du Conseil

Amendement

(30) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes ***relativement à*** des entreprises d'électricité et ***d'infliger*** des sanctions efficaces, ***proportionnées*** et dissuasives à l'encontre ***de celles*** qui ne respectent pas ***les*** obligations ***qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions.*** Il y a lieu de conférer également ***aux régulateurs de l'énergie*** le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures ***propres à favoriser*** la concurrence effective

(30) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes ***à l'égard*** des entreprises d'électricité et ***d'imposer*** des sanctions efficaces, ***appropriées*** et dissuasives à l'encontre ***des entreprises d'électricité*** qui ne respectent pas leurs obligations. Il y a lieu de ***leur*** conférer également le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à ***avantager les consommateurs en favorisant*** la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché, ***ainsi que d'assurer*** un service universel et public de

nécessaire au bon fonctionnement du marché *intérieur de l'électricité*. *La mise en place de centrales électriques virtuelles - c'est-à-dire un programme de cession d'électricité par lequel une entreprise produisant de l'électricité est tenue soit de vendre à des fournisseurs intéressés ou de mettre à leur disposition un certain volume d'électricité, soit de donner auxdits fournisseurs accès à une partie de sa capacité de production pendant un certain temps - constitue l'une des mesures envisageables qui peut être utilisée pour promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il y a lieu de conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de contribuer à assurer un service universel et public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché et dans un souci de protection des clients vulnérables, et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux.*

grande qualité dans *un souci* d'ouverture du marché et de protection des clients vulnérables et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux.

Or. en

(Reprend l'amendement 12 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 13

Position commune du Conseil Considérant 31

Position commune du Conseil

(31) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture des

Amendement

(31) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture des

risques et l'entrée de nouveaux arrivants. **Il faut renforcer la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement en facilitant l'intégration des nouvelles centrales électriques au réseau électrique dans tous les États membres et en encourageant en particulier les nouveaux venus sur le marché. Compte tenu de la nécessité d'augmenter la confiance dans le marché, la liquidité de ce dernier et le nombre d'acteurs, la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture d'électricité devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice de la législation communautaire existante sur les marchés financiers, et compatibles avec celle-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.**

risques et l'entrée de nouveaux arrivants. **Il convient** d'augmenter la confiance dans le marché, **sa** liquidité et le nombre d'acteurs.

Or. en

(Reprend l'amendement 13 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 14

Position commune du Conseil Considérant 31 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(31 bis) Les autorités de régulation de l'énergie et celles des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble de leurs marchés respectifs. Elles devraient être habilitées à obtenir les informations pertinentes de la part des entreprises du secteur de l'électricité, à faire des enquêtes appropriées et suffisantes, à régler les litiges et à imposer des sanctions efficaces.

Or. en

(Reprend l'amendement 14 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 15

Position commune du Conseil Considérant 32 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(32 bis) Pour éviter que des fournisseurs installés et dominants n'empêchent l'ouverture du marché, il est important de permettre le développement de nouvelles modalités commerciales, comme la possibilité de passer contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Or. en

(Reprend l'amendement 15 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 16

Position commune du Conseil Considérant 41

Position commune du Conseil

Amendement

(41) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs puissent profiter de la concurrence. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès ***aux*** données de consommation, les consommateurs devant avoir accès ***aux*** données ***qui les concernent*** pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. La fourniture ***régulière*** d'informations sur les coûts de l'énergie ***encouragera les*** économies d'énergie, la clientèle ***pouvant***

(41) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et ***universel ainsi que*** les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, ***en particulier les consommateurs vulnérables,*** puissent profiter de la concurrence ***et bénéficier de prix plus équitables. Les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national. Cependant, les États membres se devraient de respecter le droit communautaire et les normes minimales communes. Les citoyens de l'Union et les petites et moyennes entreprises (PME) devraient pouvoir bénéficier de garanties de service public, en particulier en ce qui***

ainsi être directement informée des effets produits par les investissements *en faveur de* l'efficacité énergétique et *par* les changements de comportement.

concerne la sécurité d'approvisionnement et des tarifs raisonnables. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès à *des* données de consommation *objectives et transparentes*, les consommateurs devant avoir accès à *leurs* données *de consommation et connaître les prix correspondants et les coûts des services* pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie *et les forfaits demandés doivent être appropriés et refléter la consommation réelle d'électricité.* La fourniture *aux consommateurs, sur une base au moins trimestrielle et à partir de critères communs*, d'informations sur les coûts de l'énergie *sera un facteur d'incitation en faveur des* économies d'énergie, la clientèle *étant* directement informée des effets produits par les investissements *réalisés dans* l'efficacité énergétique et les changements de comportement.

Or. en

(Reprend l'amendement 16 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 17

Position commune du Conseil Considérant 41 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(41 bis) Les intérêts des consommateurs devraient être au centre de la présente directive. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et devraient inclure une plus grande transparence et une meilleure représentation. La protection du consommateur doit garantir que tous les consommateurs bénéficient d'un marché

compétitif. Les droits du consommateur devraient être renforcés par les autorités de régulation nationales en créant des incitations et en imposant des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas les règles de protection du consommateur et les règles de concurrence.

Or. en

(Reprend l'amendement 17 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 18

**Position commune du Conseil
Considérant 41 ter (nouveau)**

Position commune du Conseil

Amendement

(41 ter) Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et compréhensibles sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. Dans le prolongement de sa communication du 5 juillet 2007 intitulée "Vers une Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie", la Commission devrait proposer, après consultation des parties intéressées, en ce compris les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les partenaires sociaux, une charte aisément accessible et conviviale répertoriant les droits des consommateurs d'énergie déjà inscrits dans la législation communautaire en vigueur, y compris la présente directive. Les fournisseurs d'énergie devraient veiller à ce que tous les consommateurs reçoivent une copie de ladite charte et à ce que cette dernière soit accessible au public.

Or. en

(Reprend l'amendement 154 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 19

Position commune du Conseil Considérant 41 quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(41 quater) La pauvreté énergétique est un problème croissant dans l'Union européenne. Les États membres devraient donc élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre ce problème et garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables. Ce faisant, une approche intégrée est nécessaire et les actions devraient inclure des mesures sociales, des normes tarifaires et des améliorations des habitations en termes d'efficacité énergétique. À tout le moins, la présente directive devrait permettre des politiques nationales, en termes de modèles de tarification, en faveur des clients vulnérables.

Or. en

(Reprend l'amendement 18 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 20

Position commune du Conseil Considérant 41 quinquies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(41 quinquies) Des mesures de recours efficaces et accessibles à tous sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des procédures de règlement des litiges rapides et efficaces.

Or. en

(Reprend l'amendement 19 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 21

**Position commune du Conseil
Considérant 41 sexies (nouveau)**

Position commune du Conseil

Amendement

(41 sexies) Les prix du marché devraient donner les incitations adéquates au développement du réseau et à l'investissement dans de nouvelles capacités de production d'électricité.

Or. en

(Reprend l'amendement 20 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 22

**Position commune du Conseil
Considérant 41 septies (nouveau)**

Position commune du Conseil

Amendement

(41 septies) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs de même que de favoriser la nouvelle production d'électricité pour permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur de l'électricité libéralisé. Dans le même temps, les États membres devaient être chargés d'élaborer des plans d'action et des politiques sociales au niveau national.

Or. en

(Reprend l'amendement 21 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 23

Position commune du Conseil Considérant 42

Position commune du Conseil

(42) Dans *l'optique de* la création d'un marché intérieur de l'électricité, *il* convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon communautaire et national.

Amendement

(42) Dans la création d'un marché intérieur de l'électricité, *les marchés régionaux de l'énergie peuvent constituer une première étape. Il* convient *dès lors* que les États membres favorisent, *au niveau communautaire, et également au niveau régional lorsque c'est possible,* l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon communautaire et national. *Les initiatives d'intégration régionale sont une étape intermédiaire essentielle dans la réalisation d'une intégration des marchés de l'énergie de la Communauté, qui reste l'objectif final. L'échelon régional permet d'accélérer le processus d'intégration en donnant la possibilité aux différents acteurs concernés, notamment aux États membres, aux autorités nationales de régulation et aux gestionnaires de réseau de transport, de coopérer sur des problématiques concrètes.*

Or. en

(Reprend l'amendement 22 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 24

Position commune du Conseil Considérant 42 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(42 bis) Le développement d'un réseau réellement européen devrait être un des principaux buts de la présente directive et les questions de régulation concernant les interconnexions transfrontalières et les

marchés régionaux devraient, dès lors, relever de la responsabilité de l'Agence.

Or. en

(Reprend l'amendement 23 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 25

**Position commune du Conseil
Considérant 42 ter (nouveau)**

Position commune du Conseil

Amendement

(42 ter) La Commission, en concertation avec les parties intéressées (en particulier les gestionnaires de réseau de transport et l'Agence), devrait évaluer la possibilité de créer un seul gestionnaire européen de réseau de transport et en analyser les coûts et avantages pour l'intégration du marché et le fonctionnement efficace et sûr du réseau de transport.

Or. en

(Reprend l'amendement 168 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 26

**Position commune du Conseil
Considérant 42 quater (nouveau)**

Position commune du Conseil

Amendement

(42 quater) Assurer des règles communes pour un marché intérieur fonctionnant bien, ainsi qu'un réseau commun et une large offre d'énergie accessible à chacun devrait également être l'un des principaux objectifs de la présente directive. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient la meilleure incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans la nouvelle

*production d'énergie tout en aboutissant,
à long terme, à la convergence des prix.*

Or. en

(Reprend l'amendement 24 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 27

Position commune du Conseil Considérant 42 quinquies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(42 quinquies) Une intensification de la coopération régionale devrait être la première étape vers un réseau d'électricité européen pleinement intégré, incorporant finalement les "îles électriques" existant encore actuellement dans l'Union.

Or. en

(Reprend l'amendement 25 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 28

Position commune du Conseil Considérant 43

Position commune du Conseil

Amendement

(43) Les autorités de régulation devraient **également** fournir des informations **sur le** marché pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché **intérieur** de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne les capacités de production, les diverses sources de production d'électricité, les infrastructures de transport et de distribution, les échanges transfrontaliers, les investissements, les prix de gros et de détail, la liquidité du marché, ainsi que les

(43) Les autorités de régulation devraient fournir des informations au marché **également** pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché **euro péen** de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne les capacités de production, les diverses sources de production d'électricité, les infrastructures de transport et de distribution, **la qualité du service et de l'offre**, les échanges transfrontaliers, **la gestion de la congestion**, les

améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité.

investissements, les prix de gros et de détail, la liquidité du marché, ainsi que les améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité.

Or. en

(Reprend l'amendement 26 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 29

Position commune du Conseil Considérant 46

Position commune du Conseil

Amendement

(46) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

supprimé

Or. en

(Reprend l'amendement 27 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 30

Position commune du Conseil Considérant 47

Position commune du Conseil

Amendement

(47) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de

supprimé

réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Or. en

(Reprend l'amendement 28 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 31

Position commune du Conseil Article 1

Position commune du Conseil

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

Amendement

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ***ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'énergie compétitifs, connectés par un réseau commun, dans l'Union européenne.*** Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès ***ouvert*** au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. ***Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence.***

Or. en

(Reprend l'amendement 29 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 32

Position commune du Conseil Article 2 – point 12

Position commune du Conseil

(12) "clients éligibles", les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 32;

Amendement

(12) "clients éligibles", les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 32 **de la présente directive ainsi que de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs;**

Or. en

(Reprend l'amendement 30 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 33

Position commune du Conseil Article 2 – point 35

Position commune du Conseil

(35) "entreprise d'électricité", toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals.

Amendement

(35) "entreprise d'électricité", toute personne physique ou morale qui remplit au moins l'une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité, et qui assure **également** les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;

Or. en

(Reprend l'amendement 33 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 34

Position commune du Conseil Article 2 – point 35 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(35 bis) “site industriel”, une zone géographique privée dotée d'un réseau d'électricité destiné en premier lieu à desservir les consommateurs industriels établis dans cette zone;

Or. en

(Reprend l'amendement 31 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 35

Position commune du Conseil Article 2 – point 35 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(35 ter) "concurrence loyale et non faussée dans un marché ouvert", des possibilités communes et un accès égal pour tous les fournisseurs au sein de l'Union, la responsabilité en incombant aux États membres, aux autorités de régulation nationales et à l'Agence;

Or. en

(Reprend l'amendement 32 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 36

Position commune du Conseil Article 2 – point 35 quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(35 quater) "pauvreté énergétique", la situation des membres d'un ménage qui

ne peuvent pas se permettre de chauffer leur foyer de manière acceptable; cette situation s'évalue au regard des niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé;

Or. en

(Reprend l'amendement 34 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 37

Position commune du Conseil Article 2 – point 35 quinquies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(35 quinquies) “centrale électrique virtuelle”, un programme de cession d'électricité dans le cadre duquel une entreprise produisant de l'électricité est tenue soit de vendre ou de mettre à disposition un certain volume d'électricité, soit d'accorder l'accès à une partie de sa capacité de production aux fournisseurs intéressés pendant une période déterminée.

Or. en

(Reprend l'amendement 35 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 38

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 2

Position commune du Conseil

Amendement

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de

service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d'électricité de **la Communauté** un *égal accès* aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique/gestion de la demande **et** pour atteindre les objectifs environnementaux **visés au** présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, **le recours aux énergies renouvelables** et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et **contrôlables** et garantissent aux entreprises d'électricité de **l'Union européenne** un *accès égal* aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement **et** d'efficacité énergétique/gestion de la demande, **ainsi que** pour atteindre les objectifs environnementaux **et en matière d'énergies renouvelables, comme indiqué dans le** présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

Or. en

(Reprend l'amendement 36 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 39

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Position commune du Conseil

3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, **lorsqu'ils le jugent approprié**, les petites entreprises (à savoir les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR) **aient le droit de bénéficier** du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix **raisonnables**, aisément et clairement comparables et **transparents**.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et les petites entreprises (à savoir les entreprises employant moins de 50 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un bilan qui n'excède pas 10 000 000 EUR) **bénéficient** du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix **en rapport avec les coûts**, aisément et clairement comparables, transparents et **non discriminatoires**. **Ces**

Pour assurer la fourniture d'un service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à **l'article 36, paragraphe 6**. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs.

clients bénéficient de la faculté de choix, d'un traitement équitable et de possibilités de représentation et de recours. La qualité du service est au centre des responsabilités des entreprises d'électricité. Pour assurer la fourniture d'un service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à **l'article 23, paragraphe 2**. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs.

Or. en

(Reprend l'amendement 37 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 40

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(3 bis) Les États membres veillent à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix – sous réserve de son accord – indépendamment de l'État membre dans lequel il est agréé. À cet effet, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises agréées sur leur territoire puissent approvisionner leurs clients sans autres conditions.

Or. en

(Reprend l'amendement 38 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 41

Position commune du Conseil

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

3 ter. Les États membres veillent à ce que:

a) si un client souhaite changer de fournisseur, ce changement soit effectué par le(s) opérateur(s) concerné(s) dans un délai de deux semaines, et

b) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation.

Les États membres garantissent que les droits visés aux points a) et b) soient accordés à tous les clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Or. en

(Reprend l'amendement 39 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 42

Position commune du Conseil

Article 3 – paragraphe 5

Position commune du Conseil

Amendement

5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris **par des mesures destinées à les aider à éviter une** interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les États membres **peuvent prendre** des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris **en interdisant toute** interruption de la fourniture d'énergie **pour les personnes retraitées et les personnes handicapées en période d'hiver**. Dans ce contexte, les États membres **tiennent compte des situations de pauvreté**

Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe A.

énergétique visées à l'article 2 et définissent les clients vulnérables. Ils veillent à ce que les droits et les obligations se rapportant aux clients vulnérables soient appliqués et, en particulier, ils prennent des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer ***aisément*** de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe A.

Or. en

(Reprend l'amendement 155 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 43

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

5 bis. Les États membres prennent les mesures appropriées pour lutter contre la pauvreté énergétique dans le cadre des plans d'action nationaux pour l'énergie, afin de garantir que le nombre de personnes en situation de pauvreté énergétique diminue réellement, et ils communiquent ces mesures à la Commission. Chaque État membre est tenu d'établir, conformément au principe de subsidiarité, une définition de la pauvreté énergétique au niveau national, en concertation avec les autorités de régulation et les autres parties intéressées, par référence à l'article 2, point 34 quinquies). De telles mesures

peuvent comprendre des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la production d'énergie à des coûts aussi bas que possible. Ces mesures n'empêchent pas l'ouverture du marché prévue à l'article 21. La Commission fournit des indicateurs permettant de surveiller l'impact de ces mesures sur la pauvreté énergétique et sur le fonctionnement du marché.

Or. en

(Reprend l'amendement 41 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 44

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 6 – point a

Position commune du Conseil

(a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;

Amendement

a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, *et ce de manière harmonisée et compréhensible au niveau des États membres afin de faciliter la comparaison;*

Or. en

(Reprend l'amendement 42 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 45

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

b bis) des informations concernant leurs droits et les voies de recours à leur

disposition en cas de litige.

Or. en

(Reprend l'amendement 44 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 46

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 3

Position commune du Conseil

Les *États membres* prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article.

Amendement

Les *autorités de régulation nationales* prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article. *Les règles relatives à la communication des informations sont harmonisées au sein des États membres et des marchés concernés.*

Or. en

(Reprend l'amendement 45 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 47

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 7

Position commune du Conseil

7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, *qui peuvent comprendre* des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. *Ces mesures peuvent inclure notamment* des incitations économiques adéquates, en ayant recours,

Amendement

7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent en vue d'atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, *qui réduisent le coût de l'énergie pour les ménages à faible revenu et garantissent les mêmes conditions pour ceux qui vivent dans des zones isolées, et les objectifs en matière de* protection de l'environnement. Ces mesures comprennent des mesures d'efficacité énergétique *et de* gestion de la demande

le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement, *et* peuvent *également* inclure, *en particulier*, des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

Or. en

(Reprend l'amendement 46 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 48

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

7 bis. Pour promouvoir l'efficacité énergétique, les autorités de régulation nationales obligent les entreprises d'électricité à proposer des formules tarifaires où les prix augmentent lorsque des niveaux de consommation plus élevés sont atteints et garantissent la participation active des clients et des gestionnaires de réseau de distribution aux activités du réseau en soutenant la mise en œuvre de mesures visant à optimiser l'utilisation d'énergie, en particulier aux heures de pointe de consommation. Ces formules tarifaires, alliées à l'introduction de compteurs et de réseaux intelligents, promeuvent un comportement favorisant l'efficacité énergétique et des coûts aussi bas que possible pour les clients résidentiels, et en particulier les ménages en situation de pauvreté énergétique.

Or. en

(Reprend l'amendement 47 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 49

Position commune du Conseil

Article 3 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

7 ter. Les États membres s'assurent de la mise en place d'un guichet unique afin de rendre disponible aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de recours à leur disposition en cas de litige.

Or. en

(Reprend l'amendement 48 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 50

Position commune du Conseil

Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

9 bis. La Commission établit, en concertation avec les parties intéressées, en ce compris les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les partenaires sociaux, une charte répertoriant les droits des consommateurs d'énergie, inscrits dans la législation communautaire, y compris la présente directive. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'énergie prennent les mesures nécessaires pour communiquer à tous leurs consommateurs une copie de cette charte et à ce que ladite charte soit accessible au public. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les fournisseurs d'énergie remplissent ces obligations et respectent les droits des

consommateurs inscrits dans la charte.

Or. en

(Reprend l'amendement 156 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 51

Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

9 ter. Afin d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques, les États membres peuvent exiger que les recettes tirées de la distribution d'électricité aux clients résidentiels servent à financer des programmes d'efficacité énergétique et de mesure de la demande axés sur les clients résidentiels.

Or. en

(Reprend l'amendement 51 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 52

Position commune du Conseil Article 4

Position commune du Conseil

Amendement

Les États membres assurent ***le suivi*** de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 34. ***Ce suivi*** couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, ***le niveau de*** la demande ***prévue***, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux

Les États membres assurent ***la surveillance*** de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 34. ***La surveillance*** couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, ***y compris des prévisions détaillées concernant*** la demande ***future et les réserves disponibles***, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau

déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient **tous les deux ans**, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats **du suivi de** ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

d'entretien des réseaux, **l'accès à la production distribuée et à petite échelle**, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet **de chaque année**, un rapport dans lequel elles présentent les résultats **de leurs travaux sur** ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

Or. en

(Reprend l'amendement 52 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 53

Position commune du Conseil Article 4 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

Article 4 bis

Les autorités de régulation nationales veillent à ce que soient définis des critères techniques de fonctionnement et que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques établissant des niveaux adéquats de fiabilité et de sécurité et fixant des exigences de fonctionnement pour les installations de production, les réseaux de distribution, les équipements de clients directement connectés, les circuits d'interconnexion et les lignes directes. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des réseaux et sont objectives et non discriminatoires. Si l'Agence estime qu'une harmonisation de ces prescriptions s'impose, elle formule des recommandations appropriées aux autorités de régulation nationales concernées.

Or. en

Amendement 54

Position commune du Conseil

Article 6

Position commune du Conseil

1. Les **États membres** coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins **au niveau régional**. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau de transport à l'échelon régional et **renforcent la cohérence** de leur cadre juridique et réglementaire. **Les zones géographiques couvertes par cette coopération régionale incluent les zones géographiques définies conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° .../.... Cette coopération peut couvrir des zones géographiques supplémentaires.**

2. Les **États membres** veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, à ce que les gestionnaires de réseau de transport **disposent d'un ou de plusieurs réseaux intégrés au niveau régional, couvrant deux États membres ou plus, pour répartir les capacités et contrôler la sécurité du réseau.**

3. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés

Amendement

1. Les **autorités nationales de régulation** coopèrent entre elles pour assurer **l'harmonisation de la conception du marché** et l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins **à un ou plusieurs niveaux régionaux, en tant que première étape vers un marché intérieur de l'électricité totalement libéralisé**. Elles favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et **facilitent leur intégration au niveau régional dans le but de créer un marché européen compétitif, de faciliter l'harmonisation** de leur cadre juridique, réglementaire **et technique et, surtout, d'intégrer les "îles électriques" existant encore actuellement dans l'Union**. Les **États membres** **promeuvent dès lors la coopération transfrontalière et régionale entre les autorités nationales de régulation.**

2. L'Agence coopère avec les **autorités nationales de régulation** et les gestionnaires de réseau de transport, **conformément au chapitre IV, pour garantir la convergence des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché européen compétitif**. Lorsque l'Agence considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates. Sur les marchés régionaux, l'Agence devient l'autorité compétente dans les domaines visés à l'article 22 quinquies.

participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par les cadres chargés du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

Or. en

(Reprend les amendements 54 et 55 de la première lecture adoptés le 18 juin 2008)

Amendement 55

Position commune du Conseil Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Position commune du Conseil

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères **peuvent porter** sur:

Amendement

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères **portent** sur:

Or. en

(Reprend l'amendement 56 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 56

Position commune du Conseil

Article 7 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

i bis) la contribution des États membres à la réalisation de l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables d'ici 2020;

Or. en

(Reprend l'amendement 57 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 57

Position commune du Conseil

Article 7 – paragraphe 2 – point i ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

i ter) la nécessité pour les producteurs d'électricité de prendre en considération le système d'échange de quotas d'émissions.

Or. en

(Reprend l'amendement 58 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 58

Position commune du Conseil

Article 7 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que **les procédures d'autorisation pour** les petits producteurs et/ou la production distribuée **tiennent compte de leur taille et de leur impact potentiel limités.**

3. Les États membres veillent à ce que les petits producteurs décentralisés et/ou la petite production distribuée **bénéficient de procédures d'autorisation simplifiées. Ces procédures simplifiées devraient s'appliquer à toutes les installations produisant moins de 50 MW et à tous les**

producteurs intégrés.

Or. en

(Reprend l'amendement 59 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 59

Position commune du Conseil Article 8 – paragraphe 5

Position commune du Conseil

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport, de distribution *et de fourniture* d'électricité, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 34, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4.

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

Amendement

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport *et* de distribution d'électricité, qui peut être une autorité de régulation ***nationale*** visée à l'article 34, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

Or. en

(Reprend l'amendement 60 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 60

Position commune du Conseil

Article 9 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Position commune du Conseil

(b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:

Amendement

b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées, *séparément ou ensemble*:

Or. en

(Reprend l'amendement 61 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 61

Position commune du Conseil

Article 9 – paragraphe 1 – point b – point i

Position commune du Conseil

(i) à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport *ou un réseau de transport*; ou

Amendement

i) à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect *sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer* un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport, ou

Or. en

(Reprend l'amendement 62 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 62

Position commune du Conseil

Article 9 – paragraphe 1 – point b – point ii

Position commune du Conseil

(ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport *ou un réseau de transport* et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un

Amendement

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect *sur, ou à détenir une quelconque*

quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Or. en

(Reprend l'amendement 63 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 63

Position commune du Conseil

Article 9 – paragraphe 1 – point c

Position commune du Conseil

(c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport **ou d'un réseau de transport**, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; **et**

Amendement

c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect **sur, à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer** un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Or. en

(Reprend l'amendement 64 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 64

Position commune du Conseil

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Position commune du Conseil

d bis) la même personne ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à gérer le réseau de transport au moyen d'un contrat de gestion ou à exercer une

quelconque influence par toute autre forme de non-participation, ou à exercer un contrôle direct ou indirect sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

Or. en

(Reprend l'amendement 65 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 65

Position commune du Conseil
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

3 bis. Les États membres contrôlent le processus de découplage des entreprises intégrées verticalement et présentent à la Commission un rapport sur l'état d'avancement.

Or. en

(Reprend l'amendement 66 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 66

Position commune du Conseil
Article 9 – paragraphe 5

Position commune du Conseil

Amendement

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où *deux* entreprises *ou plus* qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où *plusieurs* entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans

deux États membres **ou plus** pour les réseaux de transport concernés. **Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 13 en tant que gestionnaire de réseau ou de transport indépendant aux fins du chapitre V.**

plusieurs États membres pour les réseaux de transport concernés.

Or. en

(Reprend l'amendement 67 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 67

Position commune du Conseil
Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

5 bis. Lorsque la personne visée au paragraphe 1, points b), c) et d), est l'État membre ou un organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou sur un réseau de transport et sur une entreprise assurant une des fonctions de production ou de fourniture, ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.

Or. en

(Reprend l'amendement 68 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 68

Position commune du Conseil
Article 12 – point a

Position commune du Conseil

Amendement

(a) de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité,

a) de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité,

d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;

d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, ***en vue d'intégrer les énergies renouvelables, la production intégrée et des technologies à faibles émissions de carbone dans le réseau, et de promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que la recherche et l'innovation;***

Or. en

(Reprend l'amendement 70 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 69

Position commune du Conseil Article 12 – point c

Position commune du Conseil

(c) de gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

Amendement

c) de gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés ***et des normes communes coordonnées au niveau européen.*** À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, ***y compris ceux fournis en réponse à la demande sur la base de normes communes,*** dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

Or. en

(Reprend l'amendement 71 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 70

Position commune du Conseil Article 12 – point d

Position commune du Conseil

(d) de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, **le développement coordonné** et l'interopérabilité du réseau interconnecté;

Amendement

d) de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace et l'interopérabilité du réseau interconnecté, **en faisant un usage commun de cette information;**

Or. en

(Reprend l'amendement 72 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 71

Position commune du Conseil Article 12 – point f

Position commune du Conseil

(f) de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Amendement

f) de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, **sur la base de normes communes;**

Or. en

(Reprend l'amendement 73 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 72

Position commune du Conseil Article 12 – point f bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

f bis) de percevoir les recettes provenant de la gestion de la congestion et les paiements effectués au titre du mécanisme

de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003, en octroyant et gérant l'accès des tiers et en donnant des explications raisonnables lorsqu'il refuse un tel accès, ce que les autorités de régulation nationales surveillent; en effectuant leurs tâches conformément au présent article, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché et à optimiser les gains en bien-être socio-économique.

Or. en

(Reprend l'amendement 74 de la première lecture adopté le 18 juin 2008)

Amendement 73

Position commune du Conseil Article 13

<i>Position commune du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
Article 13	<i>supprimé</i>
Gestionnaire de réseau indépendant	
1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée le ...*, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport. Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.	
2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:	
a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respectait les exigences de l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d);	

- b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il avait à sa disposition les ressources financières, techniques, matérielles et humaines nécessaires pour accomplir ses tâches conformément à l'article 12;*
- c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau contrôlé par l'autorité de régulation;*
- d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité concernée;*
- e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° .../...*, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.*

3. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences de l'article 11 et de l'article 13, paragraphe 2, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° .../..., soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.*

4. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est chargé d'accorder l'accès aux tiers et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès, des redevances résultant de la gestion de la congestion des interconnexions et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° .../..., ainsi que d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport et*

d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau de transport, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, le gestionnaire de réseau indépendant joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Le propriétaire de réseau de transport n'est pas responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;

b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire du réseau de transport, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner cette approbation;

c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs du réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant; et

d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour

lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.

6. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.

Or. en

(Reprend l'amendement 75 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 74

Position commune du Conseil Article 14

<i>Position commune du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
Article 14	supprimé
<i>Dissociation des propriétaires de réseau de transport</i>	
<i>1. Dans le cas où un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, un propriétaire de réseau de transport qui fait partie d'une entreprise verticalement intégrée est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.</i>	
<i>2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:</i>	
<i>a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ne font pas partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui</i>	

sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance; et

c) le propriétaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

3. La Commission peut adopter des orientations pour garantir que le propriétaire de réseau de transport respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

Or. en

(Reprend l'amendement 76 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 75

Position commune du Conseil Article 15 – paragraphe 2

Position commune du Conseil

2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui **peuvent être** approuvés par **l'État membre**, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. **Ces critères** tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

Amendement

2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui **sont** approuvés par **les** autorités de régulation **nationales**, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. **Ils** tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

Or. en

(Reprend l'amendement 77 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 76

Position commune du Conseil Article 15 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

3. **Un État membre peut imposer** au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

Amendement

3. **Une autorité de régulation nationale impose** au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, **sauf lorsque les exigences d'équilibrage technique ou la sécurité et la fiabilité du réseau s'en trouveraient compromises.**

Or. en

(Reprend l'amendement 78 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 77

Position commune du Conseil

Article 15 – paragraphe 5

Position commune du Conseil

5. **Les** États membres **peuvent obliger** les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

Amendement

5. **Par le biais des autorités de régulation nationales, les** États membres **obligent** les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour **le fonctionnement**, l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion. **Les autorités de régulation nationales doivent se voir conférer des attributions plus larges pour garantir qu'elles prennent le consommateur européen en compte dans leur travail.**

Or. en

(Reprend l'amendement 79 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 78

Position commune du Conseil

Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

7 bis. Les gestionnaires de réseau de transport facilitent la participation des gros clients finals et des groupements de clients finals aux marchés de réserve et d'équilibrage. Lorsque les offres pour la production et la demande ont le même prix, la priorité est accordée à la demande.

Or. en

(Reprend l'amendement 80 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 79

Position commune du Conseil

Article 15 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

7 ter. Les autorités de régulation nationales s'assurent que les règles d'équilibrage et les tarifs sont correctement harmonisés dans tous les États membres le au plus tard ... *. En particulier, elles veillent à ce que les gros utilisateurs finals, les groupements de consommateurs finals et les producteurs distribués soient en mesure de contribuer efficacement à l'équilibrage et aux autres services auxiliaires.

**** Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

(Reprend l'amendement 81 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 80

Position commune du Conseil

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 bis. Les informations commerciales essentielles à la concurrence sur le marché, notamment les informations permettant d'identifier le point de livraison, les informations relatives à la puissance installée ainsi que les informations relatives à la puissance souscrite, sont accessibles à tous les fournisseurs d'électricité sur le marché. En cas de besoin, l'autorité de régulation nationale impose aux opérateurs

*historiques la fourniture de ces données
aux personnes concernées.*

Or. en

(Reprend l'amendement 82 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 81

Position commune du Conseil Chapter V – Articles 17 à 23

Position commune du Conseil

Amendement

*Chapitre V: les articles 17 à 23 sont
supprimés*

Or. en

Amendement 82

Position commune du Conseil Article 25 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

Amendement

1. Le gestionnaire de réseau de distribution *veille à assurer la sécurité* du réseau de distribution, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.

1. Le gestionnaire de réseau de distribution *est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiques acceptables*, du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement *et en promouvant l'efficacité énergétique*.

Or. en

(Reprend l'amendement 83 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 83

Position commune du Conseil Article 25 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Amendement

3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau ***et une bonne utilisation de celui-ci.***

Or. en

(Reprend l'amendement 84 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 84

Position commune du Conseil Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

3 bis. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, le gestionnaire de réseau de distribution soumet à l'autorité de régulation compétente une proposition décrivant les systèmes appropriés d'information et de communication à établir pour fournir les informations visées au paragraphe 3. Cette proposition facilite notamment l'utilisation de compteurs électroniques bidirectionnels, dont le déploiement doit être étendu à tous les consommateurs dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la participation active des consommateurs finaux et de la production distribuée à la gestion du réseau et le flux d'informations en temps réel entre les gestionnaires de réseau de distribution et de transport, l'objectif étant d'optimiser l'utilisation de toutes les ressources disponibles en matière de

production, de réseau et de demande.

Or. en

(Reprend l'amendement 85 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 85

Position commune du Conseil
Article 25 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

3 ter. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, les autorités de régulation nationales approuvent ou rejettent les propositions visées au paragraphe 3 bis. Elles veillent à la pleine interopérabilité des systèmes d'information et de communication à mettre en place. À cette fin, elles peuvent établir des orientations et exiger des modifications des propositions visées au paragraphe 3 bis.

Or. en

(Reprend l'amendement 86 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 86

Position commune du Conseil
Article 25 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

3 quater. Avant de notifier au gestionnaire de réseau de distribution sa décision concernant la proposition visée au paragraphe 3 bis, l'autorité de régulation nationale en informe l'Agence ou, si elle n'est pas encore en activité, la Commission. L'Agence ou la Commission veille à ce que les systèmes d'information et de communication à mettre en place

favorisent le développement du marché intérieur de l'électricité et ne créent pas de nouvelles entraves techniques.

Or. en

(Reprend l'amendement 87 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 87

Position commune du Conseil

Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

4 bis. Les États membres encouragent la modernisation des réseaux de distribution qui doivent être mis en place de façon à favoriser la production décentralisée et à garantir une efficacité énergétique.

Or. en

(Reprend l'amendement 88 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 88

Position commune du Conseil

Article 26 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

Amendement

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les **États membres** veillent à ce que ses activités soient surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche "fourniture" de

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, les **autorités de régulation nationales** veillent à ce que ses activités soient surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche

l'entreprise verticalement intégrée.

"fourniture" de l'entreprise verticalement intégrée.

Or. en

(Reprend l'amendement 89 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 89

Position commune du Conseil Article 30 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour *les autres* activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de *transport ou de distribution* sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

Amendement

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour *chacune des* activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de *transport/distribution* sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

Or. en

(Reprend l'amendement 91 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 90

Position commune du Conseil Article 31 – paragraphe 2

Position commune du Conseil

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé ***et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les États membres veillent*** à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Amendement

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité ***matérielle*** nécessaire. Le refus doit être dûment motivé ***sur la base de critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. L'autorité de régulation nationale veille à ce que ces critères soient appliqués de manière cohérente et à ce que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé dispose d'une voie de recours. L'autorité de régulation nationale veille*** à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Or. en

(Reprend l'amendement 92 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 91

Position commune du Conseil Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 bis. Les clients éligibles ont le droit de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Or. en

(Reprend l'amendement 93 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 92

Position commune du Conseil

Article 32 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 ter. L'Agence exerce un suivi en temps réel de tous les marchés de gros organisés de l'électricité existant dans l'Union, dans l'Espace économique européen et dans les pays voisins afin de déceler les utilisations abusives du pouvoir de marché ou les insuffisances dans la structure du marché et d'encourager l'adoption de mesures visant à améliorer l'efficacité du marché intérieur.

Or. en

(Reprend l'amendement 94 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 93

Position commune du Conseil

Article 34 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

Amendement

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale ***au niveau national.***

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale.

Or. en

(Reprend l'amendement 95 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 94

Position commune du Conseil Article 34 – paragraphe 4

Position commune du Conseil

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:

- a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;
- b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:

i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et

ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 36.

Amendement

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:

- a) soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée, *et*

b) que son personnel et les personnes chargées de sa gestion ***agissent indépendamment de tout intérêt commercial et***

c) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation.

Or. en

(Reprend l'amendement 95 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 95

Position commune du Conseil Article 34 – paragraphe 5

Position commune du Conseil

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:
- a) l'autorité de régulation ***puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique,*** bénéficie de l'autonomie ***dans l'exécution du budget*** et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations;
- b) les ***cadres supérieurs*** de l'autorité de régulation soient nommés pour cinq ans au minimum, ***et ne puissent*** être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute grave selon le droit national.

Amendement

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:
- a) l'autorité de régulation ***soit dotée de la personnalité juridique,*** bénéficie de l'autonomie ***financière*** et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations;
- b) b) les ***membres du conseil*** de l'autorité de régulation soient nommés pour ***un mandat à durée déterminée non renouvelable de*** cinq ans au minimum, ***mais de sept ans au maximum. Pour le premier mandat, cette période est de deux ans et demi pour la moitié des membres. Les membres ne peuvent*** être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute grave selon la législation nationale.

Or. en

(Reprend l'amendement 95 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 96

Position commune du Conseil Article 34 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

b bis) les besoins budgétaires de l'autorité de régulation soient couverts par les recettes directement tirées du fonctionnement du marché de l'énergie.

Or. en

Amendement 97

Position commune du Conseil

Article 35

Position commune du Conseil

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour **atteindre** les objectifs suivants ***dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 36, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières:***

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, ***et*** une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté;

b) développer des marchés ***régionaux*** concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation ***des objectifs visés*** au point a);

c) supprimer ***les entraves*** au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ***ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler*** dans l'ensemble de la Communauté;

Amendement

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour ***réaliser*** les objectifs suivants:

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs de la Communauté ***et faire en sorte que les réseaux d'approvisionnement en énergie opèrent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;***

b) développer des marchés concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation ***de l'objectif visé*** au point a);

c) supprimer toute entrave au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux ***de manière à faciliter*** la circulation ***sans restriction de*** l'électricité dans l'ensemble de la Communauté;

d) **promouvoir** la mise en place de réseaux **non discriminatoires** qui soient sûrs, fiables et performants, **ainsi que** l'adéquation des réseaux;

e) faciliter l'accès **au réseau des** nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;

f) faire en sorte que les gestionnaires du réseau **et les utilisateurs du réseau** reçoivent des incitations **suffisantes**, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;

g) assurer **le** fonctionnement efficace des marchés nationaux **et** promouvoir une concurrence effective et la protection des consommateurs;

h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de **l'électricité**, à la protection des clients vulnérables, et à **l'effectivité des** mesures **de** protection des consommateurs énoncées à l'annexe A.

d) d) **assurer, de la manière la plus efficace par rapport au coût**, la mise en place de réseaux sûrs, fiables et performants **qui soient axés sur les consommateurs, promouvoir** l'adéquation des réseaux **tout en garantissant l'efficacité énergétique et l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à grande et à petite échelle, et de la production distribuée tant pour les réseaux de transport que pour les réseaux de distribution;**

e) faciliter l'accès **de** nouvelles capacités de production **au réseau**, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché **et des énergies renouvelables;**

f) faire en sorte que les gestionnaires du réseau reçoivent des incitations **appropriées**, tant à court qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;

g) assurer **que les clients bénéficient du** fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective **en coopération avec les autorités de la concurrence** et **garantir** la protection des consommateurs et ;

h) contribuer à assurer un service universel et public de grande qualité dans le secteur de **la fourniture d'électricité et** à la protection des consommateurs vulnérables et **faire en sorte que les** mesures **relatives à la** protection des consommateurs énoncées à l'annexe A **soient effectives;**

h bis) harmoniser les mécanismes nécessaires d'échange de données.

Or. en

(Reprend l'amendement 97 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 98

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Position commune du Conseil

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

Amendement

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes, ***qu'elle mène à bien, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales et communautaires concernées, avec les gestionnaires du réseau de transport et avec les autres parties intéressées sur le marché, sans préjudice des compétences spécifiques de ces derniers:***

Or. en

(Reprend l'amendement 98 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 99

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

-a) fixer ou approuver, en toute autonomie et dans le respect de critères de transparence, les tarifs de réseau réglementés et les éléments du tarif de réseau;

Or. en

(Reprend l'amendement 99 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 100

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 1 – point b

Position commune du Conseil

(b) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres **concernés**;

Amendement

b) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation ou les autorités des États membres, **et avec l'Agence, en veillant à l'existence de capacités d'interconnexion suffisantes entre les infrastructures de transport, de manière à répondre à une évaluation globale et efficace du marché et à la sécurité du critère d'approvisionnement, sans discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents États membres**;

Or. en

(Reprend l'amendement 100 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 101

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 1 – point c

Position commune du Conseil

(c) se conformer aux décisions **juridiquement** contraignantes de l'Agence et de la Commission et les mettre en œuvre;

Amendement

c) se conformer aux décisions contraignantes de l'Agence et de la Commission et les mettre en œuvre;

Or. en

(Reprend l'amendement 101 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 102

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 1 – point e

Position commune du Conseil

(e) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;

Amendement

e) surveiller le respect des exigences de dissociation imposées par la présente directive et par les autres dispositions législatives communautaires applicables et faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture et que les tarifs de distribution et de transport soient définis bien avant les périodes pendant lesquelles ils doivent être d'application;

Or. en

(Reprend l'amendement 102 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 103

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 1 – point f

Position commune du Conseil

(f) **superviser** les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de **leur** cohérence avec le plan décennal **non contraignant de développement** du réseau à l'échelle de la **Communauté** visé à l'article 8, **paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° .../...**;

Amendement

f) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal **d'investissement** du réseau **pour l'ensemble de l'Europe** visé dans le règlement (CE) n° .../... **abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003; le plan décennal d'investissement crée des incitations pour la promotion des investissements et garantit une main-d'œuvre suffisante et de qualité pour remplir les obligations de service; le non-respect, par le gestionnaire concerné, du**

plan décennal d'investissement donne lieu à l'imposition, au gestionnaire, de sanctions proportionnées, par l'autorité de régulation, conformément aux recommandations émises par l'Agence;

Or. en

(Reprend l'amendement 103 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 104

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

f bis) approuver le plan d'investissement annuel des gestionnaires de réseau de transport;

Or. en

(Reprend l'amendement 104 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 105

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point g

Position commune du Conseil

Amendement

(g) veiller au respect des **règles régissant la sécurité et la fiabilité** du réseau **ainsi que** des normes et **exigences** en matière de qualité **du réseau**;

g) veiller au respect des **exigences de sécurité et de fiabilité** du réseau, **établir ou approuver** des normes et **des obligations** en matière de qualité **de service et de fourniture et évaluer les performances passées en termes de qualité de service et de fourniture ainsi que les règles régissant la sécurité et la fiabilité** du réseau;

Or. en

(Reprend l'amendement 105 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 106

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

h bis) encourager l'élaboration de contrats de fourniture interruptibles en Europe;

Or. en

(Reprend l'amendement 106 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 107

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point i

Position commune du Conseil

Amendement

(i) contrôler le degré d'ouverture des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux ***clients résidentiels***, les taux de changement de fournisseur, les taux de déconnexion, et les plaintes des ***clients résidentiels***, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

i) contrôler le degré d'ouverture ***effectif*** des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux ***ménages***, les taux de changement de fournisseur, ***les conditions appropriées de prépaiement reflétant la consommation réelle***, les taux de ***connexion et*** de déconnexion, ***les frais de maintenance*** et les plaintes des ***ménages selon une forme convenue***, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles ***en coopération avec les autorités chargées de la concurrence***, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

Or. en

(Reprend l'amendement 107 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 108

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

i bis) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent empêcher des clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur ou limiter leur choix en la matière; le cas échéant, les autorités nationales de régulation informent les autorités de concurrence des États membres de ces pratiques;

Or. en

(Reprend l'amendement 108 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 109

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

i ter) promouvoir, en tenant pleinement compte du traité CE, des accords à long terme entre clients et fournisseurs d'énergie, qui contribuent à améliorer la production et la distribution d'énergie tout en permettant aux consommateurs de prendre part au bénéfice en résultant, à condition que ces contrats puissent contribuer à un niveau optimal d'investissement dans le secteur de l'énergie;

Or. en

(Reprend l'amendement 169 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 110

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

i quater) reconnaître la liberté contractuelle en matière de contrats à long terme et la possibilité de conclure des contrats basés sur les actifs à condition que ces contrats soient compatibles avec la législation communautaire;

Or. en

(Reprend l'amendement 109 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 111

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point j

Position commune du Conseil

Amendement

(j) surveiller le temps pris par les **gestionnaires de réseau** de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

j) surveiller le temps pris par les **entreprises** de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations **et imposer des sanctions conformément aux lignes directrices établies par l'Agence si les raccordements et réparations sont prolongés sans motif valable;**

Or. en

(Reprend l'amendement 110 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 112

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

j bis) sans préjudice de la compétence d'autres autorités de régulation nationales, assurer le suivi d'un service universel et public de grande qualité dans le secteur de l'électricité et la protection des clients vulnérables;

Or. en

(Reprend l'amendement 111 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 113

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

j ter) garantir l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs énoncées à l'annexe A;

Or. en

(Reprend l'amendement 112 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 114

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point k

Position commune du Conseil

Amendement

(k) publier, *une fois par an* au moins, des recommandations sur la conformité des tarifs de fourniture avec l'article 3;

k) publier, au moins *annuellement*, des recommandations sur la conformité des tarifs de fourniture avec l'article 3, *en tenant dûment compte, dans ces recommandations, de l'impact des prix*

réglementés (prix de gros et prix aux consommateurs finals) sur le fonctionnement du marché;

Or. en

(Reprend l'amendement 113 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 115

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

k bis) signaler aux autorités nationales de concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les tarifs réglementés sont inférieurs au prix du marché;

Or. en

(Reprend l'amendement 114 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 116

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point l

Position commune du Conseil

Amendement

(l) *garantir* l'accès aux données de consommation des clients, *la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative*, d'une méthode de présentation harmonisée *au niveau national des données de consommation* et l'accès *aux données visées* au point h) de l'annexe A;

l) *mettre en place des règles standardisées régissant les relations entre les consommateurs finals et les fournisseurs, les distributeurs et les gestionnaires du système de mesure, qui portent au moins sur l'accès aux données de consommation des clients, notamment en ce qui concerne les prix et toute dépense connexe, l'application d'une méthode de présentation harmonisée et facilement compréhensible de ces données, une méthode de prépaiement appropriée qui reflète la consommation réelle* et l'accès

rapide, pour tous les clients, à ces données conformément au point h) de l'annexe A;

Or. en

(Reprend l'amendement 115 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 117

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 1 – point o

Position commune du Conseil

Amendement

(o) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 41.

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

(Reprend l'amendement 119 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 118

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o bis) disposer d'un droit de veto opposable aux décisions de nomination et de révocation des personnes assurant la direction générale d'un gestionnaire de réseau de transport;

Or. en

(Reprend l'amendement 116 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 119

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o ter) fixer ou approuver les tarifs d'accès au réseau et publier la méthodologie utilisée pour établir ces tarifs;

Or. en

(Reprend l'amendement 117 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 120

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o quater (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o quater) fixer ou approuver des normes de qualité de service, surveiller leur mise en œuvre et imposer des sanctions en cas de non-respect desdites normes;

Or. en

(Reprend l'amendement 118 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 121

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o quinquies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o quinquies) harmoniser les mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;

Or. en

(Reprend l'amendement 120 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 122

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o sexies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o sexies) imposer des plafonds tarifaires sur les marchés non concurrentiels pour une période définie et limitée afin de protéger les consommateurs contre les abus du marché, en fixant ces plafonds tarifaires à un niveau suffisamment élevé pour ne pas décourager l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché ou l'expansion des concurrents existants;

Or. en

(Reprend l'amendement 121 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 123

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o septies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o septies) assurer l'audit des politiques de maintenance des gestionnaires de réseaux de transport;

Or. en

(Reprend l'amendement 122 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 124

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o octies (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o octies) développer, en collaboration avec les autorités de planification compétentes, des lignes directrices concernant une procédure de licence limitée dans le temps afin d'encourager la participation de nouveaux arrivants à la production d'électricité et aux échanges;

Or. en

(Reprend l'amendement 123 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 125

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 1 – point o nones (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

o nones) garantir que les fluctuations des prix de gros sont transparentes.

Or. en

(Reprend l'amendement 124 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 126

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1

Position commune du Conseil

Amendement

2. **Lorsqu'un** État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être exécutées par **des autorités autres** que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les

2. **Si un** État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être effectuées par **une autre autorité** que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les

informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation.

informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation .

Or. en

(Reprend l'amendement 125 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 127

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 2

Position commune du Conseil

*Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte le cas échéant les gestionnaires de réseau de transport et, **si besoin en est**, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.*

Amendement

*Conformément aux principes d'une meilleure réglementation, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1, **tout en préservant leur indépendance et sans préjudice de leurs propres compétences spécifiques.***

Or. en

(Reprend l'amendement 125 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 128

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 bis) Dans leurs activités de surveillance des marchés nationaux de l'électricité conformément au paragraphe 1, point i), y compris la surveillance des prix de gros et de détail, les autorités nationales de régulation adoptent des méthodes harmonisées convenues et approuvées par l'Agence.

Or. en

(Reprend l'amendement 126 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 129

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 4 – point b

Position commune du Conseil

(b) procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter *et imposer* les mesures appropriées, proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. *Le cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence ou la Commission dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;*

Amendement

b) *en coopération avec les autorités nationales de la concurrence*, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter les mesures appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché;

Or. en

(Reprend l'amendement 127 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 130

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 4 – point c

Position commune du Conseil

(c) obtenir des entreprises d'électricité toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

Amendement

c) obtenir des entreprises d'électricité toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, *y compris la justification pour tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau, et coopérer, le cas échéant, avec les régulateurs des marchés financiers;*

Or. en

(Reprend l'amendement 128 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 131

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 6

Position commune du Conseil

6. Les autorités de régulation se chargent de fixer, ou d'approuver avant leur entrée en vigueur, ***au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:***

a) ***les conditions de*** raccordement et ***d'accès*** aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ***ou*** leurs méthodes. ***Ces tarifs ou méthodes*** doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

Amendement

6. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, ***les conditions concernant:***

a) ***le*** raccordement et ***l'accès*** aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ***et*** leurs méthodes, ***ou, alternativement, leurs méthodologies et leurs mécanismes de suivi pour établir ou approuver les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs doivent refléter les coûts réels, ceux-ci correspondant à ceux d'un opérateur efficace, et ils doivent être transparents. Ils*** doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux. ***Ces tarifs ne sont pas discriminatoires à l'encontre des nouveaux arrivants sur le marché;***

b) la prestation de services d'équilibrage, ***qui reflètent, autant que possible, les coûts réels et sont neutres du point de vue des recettes, tout en fournissant des éléments d'incitation appropriés aux usagers du réseau pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation; ces services sont équitables et non discriminatoires, et ils sont fondés sur des critères objectifs;***

b bis) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation des capacités et de gestion de la congestion.

Les autorités de régulation sont habilitées à demander aux gestionnaires de réseau de transport de modifier ces conditions.

Or. en

(Reprend l'amendement 129 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 132

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 7

Position commune du Conseil

7. Lors de la fixation ou de l'approbation **des tarifs ou des méthodes**, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau **de transport et de distribution** à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché **et** la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.

Amendement

7. Lors de la fixation ou de l'approbation des **conditions ou des méthodologies concernant les tarifs et les services d'équilibrage**, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché, **à garantir** la sécurité d'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.

Or. en

(Reprend l'amendement 130 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 133

Position commune du Conseil

Article 36 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

7 bis) Les autorités nationales de régulation surveillent la gestion de la congestion sur les réseaux nationaux et les interconnexions d'électricité.

Les gestionnaires de réseau de transport soumettent leurs procédures de gestion de la congestion, y compris l'affectation des capacités, à l'approbation des autorités de régulation nationales. Ces dernières peuvent demander des modifications de ces procédures avant de les approuver.

Or. en

(Reprend l'amendement 131 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 134

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 8

Position commune du Conseil

8. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, **y compris les tarifs ou les méthodes visés au présent article**, pour faire en sorte que **ceux-ci** soient **proportionnés** et **appliqués** de manière non discriminatoire.

Amendement

8. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution modifient au besoin les conditions **visées dans le présent article**, pour faire en sorte que **celles-ci** soient **proportionnées** et **appliquées** de manière non discriminatoire. **En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités nationales de régulation sont habilitées à établir des tarifs de transport et de distribution provisoires et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs finaux s'écartent de ces tarifs provisoires.**

Or. en

(Reprend l'amendement 132 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 135

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 9

Position commune du Conseil

9. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution **au sujet des éléments visés aux paragraphes 1 à 8** peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande

Amendement

9. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution **en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire en vertu de la présente directive** peut s'adresser à l'autorité nationale de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai

des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. **La décision de l'autorité de régulation** est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.

peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. **Cette** décision est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.

Or. en

(Reprend l'amendement 133 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 136

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 10

Position commune du Conseil

10. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les méthodes **proposées**, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Amendement

10. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant **les tarifs ou** les méthodes **proposés**, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Or. en

(Reprend l'amendement 134 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 137

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

11 bis) Les autorités nationales de régulation mettent en place des services indépendants de traitement des réclamations ainsi que d'autres procédures de recours, comme un médiateur indépendant pour l'énergie ou une organisation de consommateurs. Ces services ou procédures assurent le traitement efficace des plaintes et se conforment aux critères qui sont ceux des meilleures pratiques. Les autorités de régulation nationales établissent des normes et des lignes directrices quant aux modalités de traitement des plaintes par les producteurs et les gestionnaires de réseau.

Or. en

(Reprend l'amendement 157 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 138

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 14

Position commune du Conseil

Amendement

14. Les autorités de régulation **motivent et justifient leurs décisions** afin de permettre un contrôle juridictionnel.

14. Les décisions prises par les autorités de régulation **sont pleinement motivées et rendues publiques** afin de permettre d'en vérifier la légalité.

Or. en

(Reprend l'amendement 135 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 139

Position commune du Conseil Article 36 – paragraphe 15

Position commune du Conseil

15. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision **d'une autorité** de régulation d'exercer un recours auprès d'un organisme **indépendant** des parties concernées.

Amendement

15. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision **de l'autorité** de régulation **nationale** d'exercer un recours auprès d'un organisme **judiciaire national ou d'une autre autorité nationale indépendante** des parties concernées et **de tout gouvernement**.

Or. en

(Reprend l'amendement 136 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 140

Position commune du Conseil Article 37 – paragraphe 2

Position commune du Conseil

2. **Les autorités de régulation coopèrent** au moins à l'échelon régional, pour favoriser la mise en place de modalités pratiques **pour permettre** une gestion optimale du réseau, **promouvoir** les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour **permettre** un niveau **minimal** de capacités d'interconnexion, y compris par

Amendement

2. **Afin de garantir que, lorsqu'il existe des marchés d'électricité régionaux, des structures de régulation appropriées reflètent leur intégration, les autorités de régulation nationales compétentes veillent, en coopération étroite avec l'Agence et sous la houlette de cette dernière, à ce que les tâches de régulation suivantes au moins soient assurées en ce qui concerne leurs marchés régionaux:**

i) coopération au moins à l'échelon régional, pour favoriser la mise en place de modalités pratiques **permettant d'assurer** une gestion optimale du réseau, **développer** les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et **pour garantir** un niveau **adéquat** de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la

de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective *puisse s'installer* et *que* la sécurité *de l'approvisionnement puisse être renforcée*.

région et entre les régions, afin qu'une concurrence effective et *une amélioration de la sécurité d'approvisionnement puissent se développer*;

ii) harmonisation, au moins au niveau régional pertinent, de tous les codes techniques et de marché pour les gestionnaires des systèmes de transport concernés et les autres acteurs du marché;

iii) harmonisation des dispositions régissant la gestion de la congestion et la redistribution équitable des recettes et/ou des coûts de la gestion de la congestion entre tous les acteurs du marché;

iv) adoption de dispositions visant à assurer que les propriétaires et/ou les gestionnaires de bourses d'échange exploitant le marché régional soient tout à fait indépendants des propriétaires et/ou gestionnaires des installations de production.

Or. en

(Reprend l'amendement 138 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 141

Position commune du Conseil Article 37 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

3. *Les actions visées au paragraphe 2* sont menées le cas échéant en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

Amendement

3. *Les autorités nationales de régulation ont le droit de conclure des accords entre elles afin de favoriser la coopération en matière de régulation et les actions visées aux paragraphes 1 et 2* sont menées le cas échéant en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

Or. en

(Reprend l'amendement 138 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 142

Position commune du Conseil Article 37 – paragraphe 4

Position commune du Conseil

Amendement

4. La Commission peut adopter des orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'Agence. Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 143

Position commune du Conseil Article 38 – paragraphe 9

Position commune du Conseil

Amendement

9. La Commission peut adopter des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Cette mesure, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

(Reprend l'amendement 140 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 144

Position commune du Conseil Article 39 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

3. L'autorité de régulation ***peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition*** des acteurs du marché ***à condition qu'il ne soit pas divulgué*** d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.***

Amendement

3. L'autorité de régulation ***rend compte du résultat de ses enquêtes ou de ses demandes auprès*** des acteurs du marché ***tout en veillant à ce que ne soient pas divulguées*** d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés.

Or. en

(Reprend l'amendement 141 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 145

Position commune du Conseil Article 39 – paragraphe 4

Position commune du Conseil

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut adopter des orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 146

Position commune du Conseil Article 39 – paragraphe 5

Position commune du Conseil

5. En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, par la Commission, des orientations visées au paragraphe 4.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 147

Position commune du Conseil Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

2 bis) Un État membre qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, est confronté à des problèmes d'ordre technique importants pour ouvrir son marché à certains groupes limités de clients non résidentiels visés à l'article 32, paragraphe 1, point b), peut demander à bénéficier d'une dérogation à la présente disposition, qui pourra lui être accordée par la Commission pour une période maximale de douze mois après la date visée à l'article 30, paragraphe 1. En tout état de cause, cette dérogation prendra fin à la date visée à l'article 21, paragraphe 1, point c;

Amendement

Or. en

(Reprend l'amendement 144 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 148

Position commune du Conseil Article 44 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

2 ter) Il est loisible aux États membres d'exempter des sites industriels de l'application des dispositions des chapitres III, IV, V, VI et VII de la présente directive. Ces exemptions ne portent pas atteinte au principe de l'accès des tiers. En outre, elles ne portent pas préjudice au fonctionnement des réseaux de distribution publics.

Or. en

(Reprend l'amendement 145 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 149

Position commune du Conseil Annexe A – point a

Position commune du Conseil

Amendement

(a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- ***le cas échéant***, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des

a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des

services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation;

– les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne *sont* pas atteints; *et*

– les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations devraient être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations *relatives aux éléments visés au présent point* sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation *sans frais*,

les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne *seraient* pas atteints, *y compris une facturation inexacte et retardée*;

les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f);

- des informations sur les droits des consommateurs, y compris tous ceux mentionnés ci-dessus, fournies de façon claire sur les factures et sur les sites web des entreprises d'électricité, et

les coordonnées de l'autorité de recours compétente ainsi que les détails de la procédure à suivre par les consommateurs en cas de litige.

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations devraient être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations *mentionnées ci-dessus* sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

Or. en

(Reprend l'amendement 146 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 150

Position commune du Conseil Annexe A – point b

Position commune du Conseil

(b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions

Amendement

b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions

contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité;

contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, ***et de manière transparente et compréhensible***. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité;

Or. en

(Reprend l'amendement 147 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 151

Position commune du Conseil Annexe A – point d

Position commune du Conseil

(d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;

Amendement

d) d) disposent d'un large choix de modes de paiement ***pour ne pas opérer de discrimination entre les clients***. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses, ***y compris tout obstacle non contractuel imposé par le professionnel, comme une documentation contractuelle excessive, par exemple***;

Or. en

(Reprend l'amendement 148 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 152

Position commune du Conseil Annexe A – point f

Position commune du Conseil

(f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission **du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation**;

Amendement

f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. **En particulier, tous les consommateurs ont droit à une fourniture de services et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur d'électricité.** Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, **dans un délai de trois mois**, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission;

Or. en

(Reprend l'amendement 149 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 153

Position commune du Conseil Annexe A – point h

Position commune du Conseil

(h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise **titulaire d'une autorisation** de fourniture. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour

Amendement

h) puissent **facilement changer de fournisseur et** disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise de fourniture **autorisée**. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et

les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne **donne** lieu à aucun surcoût pour le consommateur;

une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne **doit donner** lieu à aucun surcoût pour le consommateur,

Or. en

(Reprend l'amendement 150 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 154

Position commune du Conseil Annexe A – point i

Position commune du Conseil

(i) soient dûment informés de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, **à une fréquence suffisante pour leur permettre de contrôler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client et du produit électrique en question. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures.** Ce service ne **donne** lieu à aucun surcoût pour le consommateur;

Amendement

i) i) soient dûment informés, **au moins une fois par trimestre**, de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant. Ce service ne **doit donner** lieu à aucun surcoût pour le consommateur. **Les États membres veillent à ce que la mise en place de compteurs intelligents soit achevée, en faisant subir aux consommateurs le moins de perturbations possible, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et à ce que cette mise en place relève de la responsabilité des entreprises de distribution ou de fourniture d'électricité. Il appartient aux autorités de régulation nationales de surveiller le processus d'installation et d'établir des normes communes à cet effet. Les États membres veillent à ce que les normes fixant les exigences minimales pour la conception technique et le fonctionnement de ces compteurs prennent en compte les aspects d'interopérabilité de manière à offrir aux consommateurs un maximum d'avantages pour un coût minimum;**

Or. en

(Reprend l'amendement 151 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 155

Position commune du Conseil Annexe A – point j

<i>Position commune du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
<i>(j) puissent changer de fournisseur à tout moment de l'année pour ce qui concerne le produit électrique en question, et recevoir une facture finale au plus tard trois mois après la dernière livraison effectuée par le fournisseur précédent.</i>	<i>supprimé</i>

Or. en

(Reprend l'amendement 152 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)

Amendement 156

Position commune du Conseil Annexe A – point j bis (nouveau)

<i>Position commune du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
	<i>j bis) reçoivent un décompte final de clôture après tout changement de fournisseur d'électricité, dans un délai d'un mois après avoir informé le fournisseur concerné.</i>

Or. en

(Reprend l'amendement 153 de la première lecture, adopté le 18 juin 2008)